

**COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 novembre 2024  
Délibération n°9

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un novembre à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le treize novembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Présents** : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe – BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - ALDEBERT Gérard - MOSSO Véronique

**Absents** : JEANNE Virginie - Rémi MOUGIN - PRAT Christelle

**Procurations** : GRANET Alice à ADISSON Franck ; GIRAUD Mathieu à SEMIOND Philippe ; VERNET Laurent à MOSSO Véronique ; VIESSANT Céline à Moreau Gaëlle ;

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

**OBJET : RENOVATION-EXTENSION DE L'ECOLE DE VALLOUISE : PROGRAMME DE L'OPERATION ET LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE**

A la suite de la fusion des communes de Vallouise et Pelvoux la commune possède aujourd'hui deux écoles : l'école de Pelvoux, regroupant les enfants scolarisés en cycle 1 (maternelle), et l'école de Vallouise, regroupant les enfants scolarisés en cycles 2 et 3 (primaire). L'enseignement est donc dispensé sur deux sites distants de plusieurs kilomètres, regroupés sous la forme d'un regroupement pédagogique communal (RPC).

Les bâtiments accueillant les deux écoles (fin 19ème pour l'école de Pelvoux et début 20ème pour l'école de Vallouise) ne sont plus adaptés aux standards actuels régissant les bâtiments à vocation pédagogique, notamment en termes de fonctionnement, de surface, de normes, et sont par ailleurs extrêmement énergivores. En outre, leur état général est assez dégradé.

Par ailleurs, l'éloignement des deux écoles génère des contraintes logistiques importantes, aussi bien pour les parents (notamment en cas de fratries), que pour la collectivité (organisation des transports scolaires, de la restauration scolaire, gestion du personnel, etc...).

Au vu de ce constat, la commune envisage depuis plusieurs années regrouper ces deux écoles sur un site unique.

L'étude de programmation confiée au bureau d'études FLORES, réalisée sur 2023 et 2024 a confirmé la possibilité de regrouper les deux écoles sur le site de Vallouise et a permis d'arrêter le programme architectural et technique de l'opération.

La réflexion a été conduite en concertation avec le comité consultatif école et les futurs utilisateurs. Le programme a fait l'objet d'une présentation en réunion publique le 12 septembre dernier.

Il est proposé de valider le projet d'école unique portant sur la rénovation du bâtiment de l'école existante et la construction neuve d'extensions sur le site de Vallouise dont le coût prévisionnel des travaux est estimé à 3.100.000€ HT soit une enveloppe financière prévisionnelle de 4.340.000€HT incluant honoraires, frais annexes, provision et actualisation des prix.

Madame le Maire expose au conseil la nécessité, à ce stade, de lancer une consultation pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre du projet. Elle propose de lancer, à cet effet, un concours de maîtrise d'œuvre. Bien que le projet porte sur la rénovation d'un bâtiment existant, il comporte une part importante de surfaces de constructions neuves (70%). Le recours à un concours de maîtrise d'œuvre permet d'avoir une multiplicité d'éclairages architecturaux, des débats, et une transparence du processus pour l'ensemble des parties.

La procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur « esquisse », en application de l'article L.2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-21 et R 2172-1 à R 2172-6 du Code de la Commande Publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir. Madame le Maire propose de fixer à 3 le nombre de candidats invités à remettre un projet.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le maître d'ouvrage désigne le lauréat du concours.

Cette procédure nécessite donc la constitution d'un jury, composé comme suit, conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 du code de la Commande Publique.

Sont membres à voix délibérative :

- Madame le Maire, présidente du Jury,
- Les membres titulaires élus de la Commission d'Appels d'Offres de la commune de Vallouise-Pelvoux : Rémi Mougin, Gérard Moutier, Gérard Aldebert.
- Les personnes qualifiées détenant une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle des participants au concours : architecte ou membres de bureaux d'études susceptibles de composer l'équipe de maîtrise d'œuvre qui représentent au moins un tiers des membres du jury.
- Les membres « experts » dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités ne puissent excéder cinq.

Des personnes susceptibles d'apporter des informations utiles en raison de leur compétence, de leur intérêt en lien avec l'objet de la consultation pourront également être invitées à assister ou participer au jury, à titre consultatif.

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2125-1, R2162-15 à R2162-26,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment l'article L. 2122-22,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

Approuve la faisabilité et le programme de l'opération de rénovation-extension de l'école de Vallouise,

Arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 4.340.000€HT (5.208.000€ TTC)

Décide le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,

Délègue au Maire, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le soin d'arrêter nominativement la composition du jury dans les conditions ci-dessus exposées,

Désigne Madame le Maire, présidente du jury, qui aura voix prépondérante en cas de partage des voix,

Précise que le quorum sera atteint si au moins la moitié des membres à voix délibérative sont présents,

Arrête à trois le nombre des équipes candidates admises à remettre une offre,

Décide d'attribuer à chaque équipe ayant remis une offre une prime de 12.000 € HT,

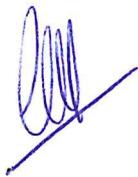
Autorise la rémunération des membres « personnes qualifiées » du jury,

Approuve la constitution d'une commission technique dont le rôle consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers de candidature puis des projets remis par les candidats,

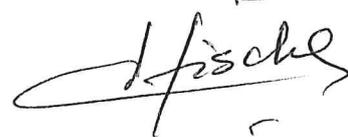
Délègue au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le soin de mener à bien (préparation, passation, exécution) la procédure de marché négocié, sans nouvelle mise en concurrence, à laquelle participeront le ou les lauréats du concours et d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

**Le maire**  
**Gaëlle MOREAU**

A blue ink signature consisting of several vertical, wavy lines, followed by a diagonal stroke extending downwards and to the right.

**La secrétaire de séance**  
**Maryline FISCHER**

A blue ink signature in a cursive style, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024



ID : 005-200064657-20241121-DCM211124\_09-DE

---